

1838, un décret royal suspendit les rétributions jusqu'à la promulgation du règlement définitif, de sorte que l'instruction supérieure est restée gratuite jusqu'à nos jours. L'étudiant ne paie que 10 francs pour son inscription d'entrée, et 10 francs pour son diplôme de docteur ou de licencié; jusqu'à l'année dernière on ne payait même que la moitié de cette somme. Pourtant la gratuité n'existe dans aucune Université d'Europe. En France¹, l'étudiant en médecine paie jusqu'à la fin de ses études 1260 francs; l'étudiant en droit 1660 francs, et l'étudiant en lettres 1200 francs. En Belgique, l'étudiant en lettres et en droit paie 250 francs, et les étudiants des autres Facultés 200 francs. Il est vrai que la gratuité contribue beaucoup à augmenter le nombre des étudiants, mais cette mesure a des inconvénients; d'abord, si l'État fournit gratuitement l'instruction primaire aux enfants des deux sexes, nous croyons qu'il ne doit pas dépenser l'argent des contributions communes prélevées sur le travail de tous les habitants, pour qu'une faible partie des citoyens, la plupart riches, s'instruisent sans aucuns frais². Aux termes du projet de 1874, on exigeait des élèves une rétribution qui devait être fixée par le ministre de l'instruction publique; les autres projets ont demandé seulement 20 à 40 francs par an comme droit d'inscription, et 60 à 80 francs pour le diplôme.

Les étudiants ainsi que les élèves des gymnases jouissaient jusqu'en 1867 d'un grand privilège; l'article 10 de la loi de 1837 sur la conscription les déclarait totalement libérés du service militaire. Depuis, la loi de 1867 a aboli

1. D'après une loi récente de M. Jules Ferry, les droits d'inscription sont désormais supprimés en France.

2. Scouzes, *l'Instruction publique en Grèce*, p. 26.

